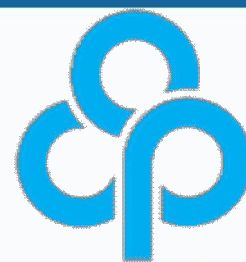


Ccp de Bordeaux  
et de sa Région



**FONCTIONNEMENT DE  
LA CAISSE  
DES CONGES PAYES**



CAISSE DES CONGES  
PAYES DE BORDEAUX  
ET DE SA REGION

**TABLE DES MATIERES**

1. PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DES CONGES PAYES DE BORDEAUX .....	3
2. MODALITES PRATIQUES DE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DES CONGES PAYES DE BORDEAUX .....	5
2.1. ADHESION :.....	5
2.2. DECLARATION DES SALAIRES ET VERSEMENT DES COTISATIONS :.....	5
2.2.1. <i>Envoi des bordereaux de déclarations, aux entreprises</i> .....	5
2.3. LES DECLARATIONS D'EMPLOI : .....	5
2.4. REGLEMENT DES CONGES AU SALARIE :.....	6
2.4.1. <i>Principe</i> :.....	6
2.5. TRAITEMENTS ANNUELS :.....	6
3. PERIODE DE REFERENCE .....	7
4. LISTE DES CODES ASSUJETTIS.....	8

## 1. PRINCIPES GENERAUX DE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DES CONGES PAYES DE BORDEAUX

Afin de permettre aux salariés exerçant une profession à travail discontinu, de bénéficier de droits à congé, quel que soit le nombre d'employeurs au cours de l'année de référence, des textes spécifiques incorporés au **Code du travail**, ont fixé les règles applicables à ces catégories de salariés, notamment pour les salariés des entreprises de manutention et de transport de marchandises, **articles D741-1 à D741-8**.

**Les employeurs** (dont les codes activité figurent dans la liste en fin de documentation) **ont l'obligation** de s'affilier à la Caisse de Congés payés compétente, de verser les cotisations dues selon les modalités prévues par chaque caisse, et de fournir aux salariés les informations et justificatifs nécessaires.

### La Caisse des congés payés de Bordeaux et de la région couvre 10 départements :

Charente – Charente maritime – Corrèze – Dordogne – Gers – Gironde – Landes Lot et Garonne – Pyrénées atlantiques – Haute vienne.

### Lors de l'adhésion 2 options sont offertes :

- 1) **Le régime obligatoire** : dans ce régime l'entreprise doit déclarer **chaque personne nouvellement embauchée** (hors administratifs) pendant une **période limitée à une année au maximum** :
  - les salariés embauchés entre le 2 octobre et le 1<sup>er</sup> avril inclus sont à déclarer jusqu'au 30 septembre suivant,
  - les salariés embauchés entre le 2 avril et le 1<sup>er</sup> octobre inclus sont à déclarer jusqu'au 31 mars suivant.

Au-delà de cette période l'entreprise verse les indemnités congés directement au personnel concerné.

**ATTENTION** : les entreprises n'occupant aucun personnel correspondant aux critères précités, ont l'obligation d'adhérer à la caisse et de retourner les bordereaux mensuels avec la mention « sans personnel à déclarer ».

- 2) **Le régime facultatif** : ce régime auquel l'employeur choisit d'adhérer, permet d'inscrire l'ensemble du personnel pour une **période illimitée**.

Pour ces 2 régimes, chaque mois les entreprises affiliées doivent déclarer à la Caisse, le salaire brut de leurs salariés inscrits et verser en même temps, une cotisation déterminée par un pourcentage du montant des salaires bruts. Ce pourcentage fixé annuellement par

le Conseil d'Administration, inclut les charges patronales URSSAF et ASSEDIC sur le congé.

En contrepartie, la Caisse assure le paiement des indemnités congés et des charges sociales correspondantes, des salariés déclarés.

Quand un salarié prend un congé qui est payé par la Caisse, sa société cotise sur un salaire diminué de ses jours d'absences. Le congé étant assimilé à du travail effectif, son montant est ajouté aux salaires bruts déclarés de la période, pour permettre à la Caisse de calculer le congé comme le ferait son entreprise.

Le taux de cotisation tient compte de ce fait : il est de 13.40% en RO et 14.35% en RF, la durée moyenne d'un congé étant de 2 semaines en RO et 5 semaines en RF.

**Particularité du régime facultatif**, la cotisation versée mensuellement est une cotisation « provisionnelle » ; en fonction des congés réglés aux salariés, et des charges patronales réglées à l'URSSAF et à l'ASSEDIC, la Caisse effectue chaque année une régularisation de cette cotisation par l'intermédiaire d'un compte d'exploitation.

Cette régularisation permet de n'imputer que le coût réel des congés et de leurs charges patronales. L'entreprise bénéficie ainsi d'une réduction de charges patronales qui correspond aux spécificités des Caisses de Congés Payés, notamment :

- une base des cotisations réduite de 10 %
- un taux d'accident du travail applicable, de 0.50 %

Il faut ajouter à ces avantages, **la majoration de 10 % du montant mensuel de la réduction FILLON**, que l'entreprise applique aux salariés inscrits.

## 2. MODALITES PRATIQUES DE FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DES CONGES PAYES DE BORDEAUX

### 2.1. ADHESION :

L'inscription s'effectue à l'aide d'un bulletin d'adhésion.

A ce bulletin l'entreprise joint un règlement de 18.00 € : 3.00 € de cotisation droit d'entrée et 15.00 € de cotisation fixe annuelle.

### 2.2. DECLARATION DES SALAIRES ET VERSEMENT DES COTISATIONS :

#### 2.2.1. ENVOI DES BORDEREAUX DE DECLARATIONS, AUX ENTREPRISES

Chaque mois la Caisse édite un « bordereau d'appel » qui présente la situation de compte de l'entreprise accompagné d'un « bordereau de déclaration nominative » sur lequel sont pré-imprimées les informations concernant les salariés connus de la Caisse.

Ces bordereaux sont transmis aux employeurs qui doivent les retourner à la date d'échéance indiquée.

N.B. : l'entreprise peut adresser des listings ou tout autre document, à la place des bordereaux, si elle le souhaite.

### 2.3. LES DECLARATIONS D'EMPLOI :

La déclaration d'emploi est un certificat établi au nom du salarié, qui permet de justifier ses droits à congé. Sur ce document sont pré-imprimés, le nom de l'employeur et les informations de salaires saisies mensuellement (période, cumul salaires.....). Il est édité par la Caisse en 2 exemplaires (1 bleu, 1 jaune).

La production de ces déclarations est déclenchée par 2 événements :

- la sortie d'un salarié
- le traitement annuel de fin de période de référence (voir définition).

Les DE sont transmises aux entreprises qui, après contrôle et signature pour validation, remettent le volet bleu, au salarié, en principe 15 jours avant la date de départ en congés (pour les salariés toujours présents), et conservent le volet jaune.

## 2.4. REGLEMENT DES CONGES AU SALARIE :

### 2.4.1. PRINCIPE :

Pour demander le paiement de ses congés, le salarié retourne le volet bleu de la DE à la Caisse, en principe entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.

Deux méthodes de règlement sont laissées au choix de la société :

- soit un 1<sup>er</sup> règlement de 24 j au maximum, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre, et le solde entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre,
- soit le règlement au fur et à mesure de la prise effective des jours de congés.

## 2.5. TRAITEMENTS ANNUELS :

### En début d'année :

- ✓ Des lettres chèques de remboursement correspondant aux montants retenus sur les congés au titre de la part salariale de retraite et prévoyance complémentaires sont générées et adressées aux entreprises avec un état justificatif par salarié. Celles-ci doivent régulariser les cotisations salariale et patronale correspondant aux congés réglés par la caisse, auprès des caisses de retraite.
- ✓ La caisse transmet également à la CRAM Aquitaine la DADS U.
- ✓ La caisse établit pour les entreprises inscrites au **régime facultatif**, des comptes **individuels** d'exploitation, faisant apparaître le solde à régulariser entre la cotisation provisionnelle versée par l'entreprise pour la période concernée, et le coût réel des congés.

### En fin de période de référence :

- ✓ Les déclarations d'emploi annuelles sont produites et transmises aux entreprises à jour.

### 3. PERIODE DE REFERENCE

Pour les caisses de congés payés, l'année de référence est fixée du 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours : seules les entreprises ayant opté pour le régime facultatif peuvent bénéficier de la période de référence du régime général (1<sup>er</sup> juin au 31 mai).

## 4. LISTE DES CODES ASSUJETTIS

Activités des Entreprises dont l'affiliation à la Caisse des Congés Payés est rendue obligatoire en application de l'Article D 741.1 du Code du Travail

<b>CODES 1947</b>	<b>CODES N.A.F. (rév.2)</b>	<b>LIBELLE DE L'ACTIVITE</b>
62-5	<b>38.11 Z</b>	Collecte des déchets non dangereux (**)
89-610	<b>38.21 Z</b>	Traitement et élimination des déchets non dangereux (**)
73-12	<b>46.12 B</b>	Autres intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques
73-13	<b>47.78 B</b>	Commerces de détail de charbons et combustibles
62-3	<b>49.41 A</b>	Transports routiers de fret interurbains
62-3	<b>49.41 B</b>	Transports routiers de fret de proximité
62-410	<b>49.41 C</b>	Location de camions avec chauffeur (*)
67-5	<b>49.42 Z</b>	Services de déménagement
67-400	<b>52.24 B</b>	Manutention non portuaire
67-410	<b>52.24 B</b>	Manutention non portuaire
67-300	<b>52.29 A</b>	Messagerie, fret express
67-300	<b>52.29 B</b>	Affrètement et organisation des transports
62-410	<b>77.11 A</b>	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (*)
62-410	<b>77.11 B</b>	Location de longue durée de voitures et de véhicules automobiles légers (*)
62-410	<b>77.12 Z</b>	Location et location-bail de camions (*)
62-410	<b>77.39 Z</b>	Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels(*)
62-3	<b>80.10 Z</b>	Transports de fonds
89-502	<b>81.21 Z</b>	Activités de nettoyage (uniquement en ce qui concerne les entreprises travaillant pour le compte de la SNCF)
89-502	<b>81.22 Z</b>	Activités de nettoyage (uniquement en ce qui concerne les entreprises travaillant pour le compte de la SNCF)
89-502	<b>81.29 A</b>	Activités de nettoyage (uniquement en ce qui concerne les entreprises travaillant pour le compte de la SNCF)
89-502	<b>81.29 B</b>	Activités de nettoyage (uniquement en ce qui concerne les entreprises travaillant pour le compte de la SNCF)

(\*) pour le transport de marchandises

(\*\*) à l'exception des entreprises concessionnaires d'égouts